

République française
Département de la
Haute-Saône

Extrait du registre des délibérations Du conseil municipal

Mairie de Gouhenans
7 rue de la mairie
70110 GOUHENANS

Délibération du conseil municipal Séance du 22 juillet 2022

Nombre de conseillers

En exercice	11	Votants	8
Présents	8	Absents	3

Convocation du : 18/07/2022

Affichée le : 25/07/2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux juillet, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de : Monsieur Jean-Marie RONDEY, Maire.

Etaient présents :

Mmes Véronique GACK - Cindy HAIMEZ - Sylvie KLINKAS -
MM Michel CLEMENT – Hervé CORDIER–Jean-François LAVALETTE - Jean-Louis PETITGIRARD –Jean-Marie RONDEY

Étaient absents :

Raymond DEMOULIN - Aude MARTIN-SIEGER – Michel POUTHIER –

MME KLINKAS a été nommé (e) secrétaire

N°2022-31

Objet : Contrat(s) d'assurance des risques statutaires

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu le décret n°2021-176 du 17 février 2021, et prorogé par le décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021, les modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit d'un agent public décédé ont été modifiées et fortement améliorées. Le montant de ce capital n'est plus forfaitaire pour l'année 2021, mais déterminé par référence à la rémunération réellement perçue par l'agent avant son décès. Ces nouvelles dispositions sont favorables aux ayants droit, avec notamment la prise en charge du régime d'indemnitaire.

- Vu le décret n°2021-846 du 29 juin 2021 publié au Journal officiel du 30 juin 2021 qui fait évoluer les conditions d'attribution et les durées du congé de maternité, du congé de naissance, du congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, du congé d'adoption, de paternité et, par transposition des dispositions du code du travail,
- Vu le décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale publié le 10-11-2021 qui autorise le temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable.

- Considérant que CNP Assurances/SOFAXIS proposent de couvrir ces évolutions réglementaires dès le 01/01/2022 selon les conditions suivantes : Prise en compte des évolutions obligatoires impliquant une sur prime de 0.13 %

- Considérant que les modalités de remboursement sont les suivantes :
 - Capital décès : Prise en charge du capital décès, avec la prise en considération de l'indice du fonctionnaire au jour de son décès et calculé sur la base de la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois complets précédant son décès, dans la limite de l'assiette de remboursement choisie par la collectivité.
 - Evolution des conditions d'attribution et des durées de prise en charge pour les garanties Maternité / Paternité / Adoption.
 - Prise en charge des évolutions du temps partiel thérapeutique sans congé pour raison de santé préalable, avec application de la même franchise souscrite en maladie ordinaire.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité autorisent Monsieur le Maire à signer tout document relatif au contrat groupe d'assurance statutaire.

N°2022-32

Objet : Motion du Centre de Gestion de Haute-Saône - formation secrétaire de mairie DU « GASM »

Considérant :

- Le rôle central de la secrétaire de mairie dans le maintien d'une continuité de service public dans les territoires ruraux,
- Les tensions dans le recrutement des secrétaires de mairie au niveau national et au niveau local,
- Le besoin de pourvoir près de 100 départs à la retraite dans ces emplois à l'horizon 2025 sur le territoire haut-saônois,
- Les différents dispositifs de qualifications mis en place depuis 2016 sur les fonctions de secrétaire de mairie et de gestionnaires administratifs avec ses partenaires (le CNFPT, le GRETA, l'Université de Franche-Comté, Ingénierie 70 et les employeurs publics territoriaux)

Considérant :

- La mission de promotion de l'emploi public et de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences des centre de gestion,
- La formation professionnelle comme levier incontournable pour faire la promotion de ce métier et qualifier un vivier à cet emploi,

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication

Considérant :

- Le succès du dispositif du Diplôme Universitaire Gestionnaire Administratif Secrétaire de Mairie (DU GASM) en partenariat avec l'Université de Franche-Comté (UFR des Sciences Juridiques, Economique, Politique et Gestion) – 1ère session en 2016, au moyen de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),
- La question du financement et notamment le maintien du dispositif qui est conditionné à l'attribution exclusive de l'Allocation Individuelle de Formation (A.I.F),

Considérant que :

- Le CDG70 et l'UFR SJPEG de l'Université de Franche-Comté ont alerté les financeurs et ont présenté à plusieurs reprises le dossier à la Région Bourgogne Franche-Comté, chef de filière en matière de formation,
- Malgré les enjeux relevés et la nécessaire adaptation des politiques publiques de l'emploi aux spécificités des collectivités territoriales rurales, la Région n'a pas répondu favorablement à notre demande de soutien financier et que la session 2022 n'a pas pu s'ouvrir pour cette raison.
- Des diplômes similaires se sont ouverts sur le territoire national, forts d'un partenariat avec la Région.

Considérant que Michel Désiré, Président et les membres du Conseil d'administration du CDG70 souhaitent interpellier le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté pour obtenir des engagements fermes et définitifs visant à sécuriser le DU GASM.

Le rapport du Maire étant entendu,

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuvent la motion du Centre de Gestion de Haute-Saône concernant la formation des secrétaires de mairie DU «GASM»,
- Affirment leurs soutiens au Centre de Gestion de Haute-Saône.

N°2022-33

Objet : Gel des loyers communaux

Compte-tenu des prévisions d'augmentation de l'indice de révision des loyers de l'INSEE, pour les mois à venir, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer une limite à 1.7% d'augmentation maximum, à raison d'une révision par logement.

N°2022-34

Objet : Réfection toiture atelier communal 1 – demande de subvention

Le conseil municipal valide le projet de réfection de la toiture de l'atelier 1, situé rue de la mairie. Un devis d'un montant de 13 419.00 € est présenté et sera étudié.

Le conseil municipal charge le maire de la mise en place d'une demande de subvention au titre de la DETR 2023.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication

N°2022-35

Objet : Budget forêt – Décision modificative n°1 – Révision de crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget forêt, exercice 2022

Section de fonctionnement – RECETTES

Chapitre 70 :

Article 7022 : coupes de bois	+ 23 000.00 €
-------------------------------	---------------

Section de fonctionnement – DEPENSES

Chapitre 65 :

Article 6522 – reversement excédent budg annexe	+ 23 000.00 €
---	---------------

N°2022-36

Objet : Budget communal – Décision modificative n°2 – Révision de crédits

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget forêt, exercice 2022

Section de fonctionnement – RECETTES

Chapitre 75 :

Article 7551 : reverst budg annexes	+ 23 000.00 €
-------------------------------------	---------------

Section de fonctionnement – DEPENSES

Chapitre 023 :

Article 023 – vrt à la section investst	+ 23 000.00 €
---	---------------

Section investissement – RECETTES

Chapitre 021 :

Article 021 – vrt de la section fonct.	+ 23 000.00 €
--	---------------

Chapitre 21 :

Article 21318 – autres bât. Publics	+ 15 000.00 €
-------------------------------------	---------------

Article 2132 – immeubles de rapport	+ 3 000.00 €
-------------------------------------	--------------

Article 2158 – Autres matériels	+ 5 000.00 €
---------------------------------	--------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE la décision modificative ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul et publication